Commune de Meix-devant-Virton
Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du procès-verbal du Conseil communal
Séance du 27 février 2025

Présents :
Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Michaël WEKHUIZEN, Madame Patricia RICHARD, Madame Julie ANTOINE, Échevins;
Monsieur Philippe BRYNAERT, Monsieur Arnaud INGLEBERT, Madame Caroline HANUS, Madame Dorothée BODART, Monsieur Jean CORNET, Monsieur Antoine TRIBOLET, Conseillers;
Madame Catheline HAYERTZ, Présidente du CPAS;
Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale;

3 - Redevance communale sur la distribution d'eau – à partir du 1er avril 2025 et jusqu'au 31/12/2025 - redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau, les articles D228, R270 bis-11 et suivants;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 (en ce qui concerne Redevance communale sur la distribution d'eau) et du 30 mai 2024 (en ce qui concerne la redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique) relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D 228 du Code susvisé ;

Vu l'article D.330-1 du Code de l'eau suivant lequel, au 1er janvier de chaque année, le montant des taxes, redevances et contributions prévues par le présent Code [hormis la taxe visée à l'article D.267 : CVA] est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation ;

Vu sa décision du 27 juin 2024 par laquelle il approuve le calcul du coût-vérité à la distribution (CVD) de l'eau présenté par la Receveur régional et montrant un CVD calculé à 3,11 € ;

Vu l'accord du Ministre Yves Coppieters d'augmenter le coût de l'eau afin de permettre de financer les captages, le traitement et la distribution d'eau ;

Considérant le mail du 5 février 2025 du Comité de Contrôle de l'Eau nous autorisant à appliquer, pour l'année 2025, un CVD de 2,06 €/m³ tel qu'approuvé dans son avis rendu en novembre 2022 fixant la trajectoire de la Commune en matière d'eau pour 2023-2027 ;

Considérant que le CVD n'a pas subi d'augmentation depuis 2022 mais que les coûts de gestion de l'eau ne cessent d'augmenter (analyses, etc.) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 13/02/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 14/02/2025 ;

DECIDE

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

par six voix pour (Michaël WEKHUIZEN, Patricia RICHARD, Catheline HAYERTZ, Julie ANTOINE, Antoine TRIBOLET et Pascal FRANCOIS), une abstention (Caroline HANUS) et quatre voix contre (Arnaud INGLEBERT, Philippe BRYNAERT, Jean CORNET et Dorothée BODART),

DÉCIDE :

De fixer le prix de l'eau, à partir du 1er avril 2025 et jusqu'au 31/12/2025, comme suit :

Article 1 : Il est établi, à partir du 1er avril 2025 **et jusqu'au 31/12/2025**, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	(20 x **CVD**)+ (30 x CVA)
0 à 30 m³	(0,5 x **CVD**) + FSE
de + de 30 à 5.000 m³	**CVD** + CVA + FSE
+ de 5.000 m³	(0,9 x **CVD**) + CVA + FSE
+ de 25.000 m³	(0,5 x CVD) + CVA + FSE

Montants auxquels il convient d'ajouter la TVA.

Article 2 : Pour à partir du 1er avril 2025, les taux suivants sont fixés :

- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 2,06 €,
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon,
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0322 € / m³ et sera indexé conformément à l'article D 330-1 du Code de l'eau.
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

Article 3 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 4 : La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau lorsque l'immeuble est inoccupé.

Article 5 : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles D232, R270 bis-11 et suivants du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10

euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Conformément à l'article R 270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 8 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communal de Meix-devant-Virton.
- Finalités des traitements : établissement de la redevance.
- Catégorie(s) de données : données d'identification du tiers, données financières.
- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration.
- Base légale : mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, AGW du 11 juillet 2013, art. 2, AGW du 16 juillet 2020, art. 1.
- Méthode de collecte : Formulaire de changement d'abonné rendu par le redevable.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil communal

La Directrice générale
N. BOLIS.
Pour extrait conforme, le 4 mars 2025.
Par le Conseil communal
La Directrice générale,

Nathalie BOLIS.

Le Bourgmestre - Président,

Pascal FRANCOIS.

Le Bourgmestre
P. FRANCOIS.